

Montréal (Communauté urbaine de) (Service de police) c. Commission des droits de la personne
et des droits de la jeunesse

2006 QCCA 612

COUR D'APPEL

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-011778-024

(500-53-000094-985)

DATE : 3 mai 2006

**CORAM : LES HONORABLES J.J. MICHEL ROBERT J.C.Q. ALLAN R. HILTON
J.C.A. MARIE-FRANCE BICH J.C.A.**

COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL (SERVICE DE POLICE)

APPELANTE/défenderesse

c.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

INTIMÉE/demanderesse

et

S.N.

Plaignante

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intervenant

ARRÊT

[1] LA COUR; -Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 4 décembre 2001 par le Tribunal des droits de la personne et des droits de la jeunesse, qui condamne l'appelante à payer à la plaignante, par l'intermédiaire de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 5 000 \$ à titre de dommages moraux pour discrimination lors du processus d'embauche en raison des antécédents judiciaires.

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs du juge en chef J.J. Michel Robert auxquels souscrivent les juges Allan R. Hilton et Marie-France Bich;

[4] **REJETTE** l'appel, avec dépens.

J.J. MICHEL ROBERT J.C.Q.

ALLAN R. HILTON J.C.A.

MARIE-FRANCE BICH J.C.A.

Me Pierre-Yves Boisvert
Charest, Séguin
Pour l'appelante/défenderesse

Me Pierre-Yves Bourdeau
Pour l'intimée/demanderesse

Date d'audience : 13 septembre 2005

MOTIFS DU JUGE EN CHEF

[5] Le SPCUM se pourvoit contre un jugement du Tribunal des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après « le Tribunal »), prononcé le 4 décembre 2001, qui le condamne à payer à la plaignante, par l'intermédiaire de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 5 000 \$ à titre de dommages moraux pour discrimination lors du processus d'embauche en raison des antécédents judiciaires.

I. LES PRINCIPAUX FAITS

[6] En mai 1995, S.N. soumet sa candidature pour un poste de policière auprès du SPCUM. Le 13 novembre 1995, S.N. reçoit une lettre du SPCUM l'avisant que sa candidature ne peut être retenue puisqu'une enquête préliminaire au niveau judiciaire démontre qu'elle ne rencontre pas l'exigence prescrite par le règlement 14^[1] de la *Loi sur la police*^[2].

[7] Devant ce refus, S.N. communique par téléphone avec Philippe Goyer, agent de personnel au SPCUM, pour s'enquérir des raisons ayant motivé le rejet de sa candidature. Monsieur Goyer lui indique qu'elle ne rencontre pas le critère de bonnes mœurs exigé par les normes d'embauche puisqu'une enquête a démontré qu'elle avait commis un vol à l'étalage dans le passé. S.N. a effectivement commis, vers le 28 août 1990, un vol à l'étalage d'une valeur d'environ 200 \$ dans un grand magasin, contrevenant ainsi à l'article 334b ii) du *Code criminel*. Le 13 mai 1991, elle plaidait coupable à cette infraction poursuivie par voie de procédure sommaire et recevait une absolution conditionnelle.

[8] En réponse aux explications de monsieur Goyer, S.N. rétorque qu'en vertu de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*^[3] (ci-après « la Charte »), le SPCUM ne peut fonder le rejet de sa candidature sur ce motif. À cet égard, Il faut savoir qu'à l'automne 1992, S.N. avait initié des démarches auprès de la Commission nationale des libérations conditionnelles afin d'obtenir sa réhabilitation en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*^[4]. On lui avait alors indiqué que des modifications récentes apportées à la loi faisaient en sorte qu'une demande de réhabilitation n'était plus requise pour les personnes ayant été absoutes sous conditions ou inconditionnellement et qu'en conséquence, toute information relative à son absolution serait retirée de son casier judiciaire.

[9] A la suite de cette conversation téléphonique, le SPCUM accepte de réévaluer la candidature de S.N. Après enquête, le SPCUM réitère sa décision initiale en se fondant sur le même motif, à savoir que la plaignante ne rencontre pas l'exigence relative aux bonnes mœurs.

[10] Devant ce rejet définitif de sa candidature, S.N. dépose une plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après « la Commission »). Elle allègue principalement avoir fait l'objet de discrimination de la part du SPCUM lors du processus d'embauche en raison de ses antécédents judiciaires, et ce, malgré le fait qu'elle en ait obtenu le pardon.

[11] Après enquête et échange de correspondance avec le SPCUM, la Commission propose deux mesures de redressement : verser à S.N. 5 000 \$ à titre de dommages moraux et cesser de considérer les antécédents judiciaires sous l'angle des bonnes mœurs.

[12] Devant le refus du SPCUM de mettre en œuvre les mesures de redressement proposées dans le délai imparti, la Commission saisit le Tribunal et lui demande de condamner le SPCUM à verser 5 000 \$ à S.N. à titre de dommages moraux et de lui ordonner de cesser de considérer les antécédents judiciaires sous l'angle des bonnes mœurs.

II. JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

[13] Par jugement rendu le 4 décembre 2001, le Tribunal^[5] conclut que le SPCUM a fait preuve de discrimination envers S.N. en rejetant sa candidature en raison d'une déclaration de culpabilité pour laquelle elle avait obtenu une réhabilitation, contrevenant ainsi à l'article 18.2 de la Charte. Selon cet article, même si l'infraction dont s'est rendu coupable le candidat a un lien avec l'emploi postulé, l'employeur ne peut rejeter la candidature du seul fait d'une déclaration de culpabilité qui a fait l'objet d'une réhabilitation. Or, S.N. a plaidé coupable à une accusation de vol à l'étalage et a obtenu une absolution sous conditions en vertu de l'article 730 du *Code criminel*. Puisque la personne absoute sous conditions est réputée ne pas avoir été condamnée et que toute mention relative à cette absolution est retirée de son casier judiciaire après l'écoulement d'une période de trois ans en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, celle-ci bénéficie d'une réhabilitation légale assimilable à un pardon au sens de l'article 18.2 de la Charte.

[14] Le Tribunal note également qu'en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la police* et de l'article 2 b) et c) du Règlement 14, la candidature de S.N. ne pouvait être rejetée automatiquement en raison de son aveu de culpabilité puisque l'infraction n'avait pas été poursuivie au moyen d'un acte d'accusation. Lorsque l'infraction est poursuivie par voie de procédure sommaire, comme dans le cas de S.N., la candidature ne doit pas être rejetée automatiquement, mais doit plutôt faire l'objet d'une enquête sous l'angle des bonnes mœurs. La preuve a plutôt démontré que le SPCUM exclut automatiquement, sous réserve de quelques exceptions, tous les candidats ayant des antécédents judiciaires en lien avec la fonction de policier. Lorsque, comme en l'espèce, le candidat a bénéficié d'une réhabilitation, l'enquêteur poursuit son enquête et prend connaissance des faits ayant entouré la commission de l'infraction.

[15] Selon le Tribunal, la prétention du SPCUM selon laquelle il n'a pas tenu compte de la déclaration de culpabilité, mais de l'infraction et des circonstances de sa commission pour fonder sa décision de rejeter la candidature de S.N., ne peut être retenue. En effet, au sens de l'article 18.2 de la Charte, la distinction entre la déclaration de culpabilité et la commission de l'infraction est inadmissible. Par conséquent, puisque S.N. a bénéficié d'une réhabilitation, le SPCUM ne pouvait fonder uniquement sa décision sur les faits ou la nature de l'infraction sans contrevenir à l'article 18.2 de la Charte et ainsi faire preuve de discrimination en raison des antécédents judiciaires lors du processus d'embauche.

[16] Le Tribunal rejette également la prétention du SPCUM selon laquelle l'article 18.2 de la Charte ne s'applique pas aux policiers puisque ceux-ci exercent une fonction qualifiée de profession.

[17] Enfin, il rejette la prétention du SPCUM selon laquelle S.N. aurait renoncé à la confidentialité de son casier judiciaire ainsi qu'à la protection offerte par l'article 18.2 de la Charte en signant un consentement à la divulgation d'information au début du processus d'embauche. La signature du formulaire de consentement permettait certes au SPCUM de prendre connaissance d'informations relatives à la déclaration de culpabilité, mais ne lui permettait pas d'utiliser ces informations en contravention de l'article 18.2 de la Charte qui protège un droit quasi constitutionnel auquel on ne peut renoncer.

[18] En conséquence, il condamne le SPCUM à verser 5 000 \$ à S.N. à titre de dommages moraux, mais refuse d'ordonner au SPCUM de cesser de considérer les antécédents judiciaires sous l'angle des bonnes mœurs.

III. PRÉTENTIONS DES PARTIES

[19] Le premier moyen soulevé par l'appelante est que l'article 18.2 de la Charte n'est pas applicable à la fonction policière puisque celle-ci ne constitue pas un emploi, mais une profession dont les règles et les conditions d'accès sont régies par la *Loi sur la police*. Son deuxième moyen est que même si l'article 18.2 de la Charte devait s'appliquer au processus d'embauche des policiers, elle n'a pas refusé d'embaucher S.N. du seul fait de sa déclaration de culpabilité, mais plutôt en raison de l'analyse des faits et circonstances ayant entouré la commission de l'infraction qui l'a conduit à conclure à un manque d'intégrité de la part de la candidate. Son troisième moyen est que la réhabilitation prévue par la *Loi sur le casier judiciaire* ne constitue pas un pardon au sens de l'article 18.2 de la Charte et que même si ce devait être le cas, S.N. n'a jamais demandé et encore moins obtenu une telle réhabilitation. Son quatrième moyen est que,

nonobstant les enseignements de la Cour suprême dans *Re Therrien*^[6] qui consisteraient selon elle en un *obiter dictum* ne liant pas cette Cour, la présomption de non-discrimination de l'article 20 de la Charte trouve application en l'espèce. Son cinquième moyen est qu'on ne peut imputer une faute au SPCUM puisque ses préposés ont appliqué correctement et de bonne foi les prescriptions de la *Loi sur la police*^[7] et que cette Cour ne devrait intervenir qu'en présence d'une appréciation clairement erronée ou profondément injuste de sa part quant au manque d'intégrité de la plaignante. Enfin, son sixième moyen est que S.N. n'a subi aucun dommage lié au refus d'embauche. Si dommages il devait y avoir, ils sont plutôt attribuables au comportement antérieur de la plaignante.

[20] L'intimée invoque d'abord que compte tenu du lien de subordination existant entre la fonction policière et le pouvoir exécutif, celle-ci constitue de toute évidence un emploi au sens de l'article 18.2 de la Charte. Quant au deuxième moyen, l'intimée y répond en soulignant que puisque la déclaration de culpabilité est indissociable de l'infraction commise, le SPCUM n'a pas démontré que son refus d'embaucher S.N. était fondé sur un motif réel et distinct de sa déclaration de culpabilité. Quant aux troisième et quatrième moyens soulevés par l'appelante, l'intimée s'en remet aux enseignements de la Cour suprême dans *Re Therrien* ajoutant que l'absolution sous conditions de S.N. jumelée à la radiation automatique de son casier judiciaire après une période de trois ans en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*^[8] constitue un pardon pour les fins de l'article 18.2 de la Charte. Enfin, l'intimée réplique aux cinquième et sixième moyens invoqués par l'appelante en prétendant que toute violation d'un droit protégé par la Charte constitue une faute civile, ce qui est le cas en l'espèce, et que la preuve présentée en première instance démontre que cette violation a porté atteinte à la dignité de la plaignante. En conséquence, l'octroi d'une indemnité de 5 000 \$ en guise de réparation du préjudice moral subi est amplement justifiée.

IV. LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

[21] Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

18.2 Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

20. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

49. Une atteinte illicite à un droit ou une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46^[9] :

730. (1) Le tribunal devant lequel comparaît un accusé, autre qu'une personne morale, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de le condamner, prescrire par ordonnance qu'il soit absous inconditionnellement ou aux conditions prévues dans une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 731(2).

(2) Sous réserve de la partie XVI, lorsque l'accusé qui n'a pas été mis sous garde ou qui a été mis en liberté aux termes ou en vertu de la partie XVI plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction mais n'est pas condamné, la sommation ou citation à comparaître à lui délivrée, la promesse de comparaître ou promesse remise par lui ou l'engagement contracté par lui demeure en vigueur, sous réserve de ses dispositions, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à son égard en vertu du paragraphe (1) à moins que, au moment où il plaide coupable ou est reconnu coupable, le tribunal, le juge ou le juge de paix n'ordonne qu'il soit mis sous garde en attendant cette décision.

(3) Le délinquant qui est absous en conformité avec le paragraphe (1) est réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction; toutefois, les règles suivantes s'appliquent : [Je souligne.]

a) le délinquant peut interjeter appel du verdict de culpabilité comme s'il s'agissait d'une condamnation à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution;

b) le procureur général ou, dans le cas de poursuites sommaires, le dénonciateur ou son mandataire peut interjeter appel de la décision du tribunal de ne pas condamner le délinquant à l'égard de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution comme s'il s'agissait d'un jugement ou d'un verdict d'acquittement de l'infraction ou d'un rejet de l'accusation portée contre lui;

c) le délinquant peut plaider autrefois convict relativement à toute inculpation subséquente relative à l'infraction.

(4) Lorsque le délinquant soumis aux conditions d'une ordonnance de probation rendue à une époque où son absolution a été ordonnée en vertu du présent article est déclaré coupable d'une infraction, y compris une infraction visée à l'article 733.1, le tribunal qui a rendu l'ordonnance de probation peut, en plus ou au lieu d'exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe 732.2(5), à tout moment où il peut prendre une mesure en vertu de ce paragraphe, annuler l'absolution, déclarer le délinquant coupable de l'infraction à laquelle se rapporte l'absolution et infliger toute peine qui aurait pu être infligée s'il avait été déclaré coupable au moment de son absolution; il ne peut être interjeté appel d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu du présent paragraphe lorsqu'il a été fait appel de l'ordonnance prescrivant que le délinquant soit absous.

Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. 1985, ch. C-47.

2. (3) Pour l'application de la présente loi mais sous réserve du paragraphe 4(3), les personnes libérées conditionnellement ou non, aux termes de l'article 736 du Code criminel, sont réputées avoir été condamnées pour l'infraction en cause.

3. Toute personne condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements peut présenter une demande de réhabilitation au ministre à l'égard de cette infraction.

5. La réhabilitation a les effets suivants :

a) d'une part, elle sert de preuve du fait que la Commission, après avoir mené les enquêtes appropriées, a été convaincue que le demandeur s'est bien conduit et que la condamnation en cause ne devrait plus ternir sa réputation;

b) d'autre part, sauf révocation ultérieure, elle efface les conséquences de la condamnation et, notamment, fait cesser toute incapacité que celle-ci pouvait entraîner aux termes d'une loi fédérale ou de ses règlements.

6. (1) Le ministre peut, par écrit, ordonner à toute personne ayant la garde ou la responsabilité du dossier judiciaire relatif à la condamnation visée par la réhabilitation de le remettre au commissaire.

(2) Tout dossier ou relevé de la condamnation visée par la réhabilitation que garde le commissaire ou un ministère ou organisme fédéral doit être classé à part des autres dossiers ou relevés relatifs à des affaires pénales et il est interdit de le communiquer, d'en révéler l'existence ou de révéler le fait de la condamnation sans l'autorisation préalable du ministre.

(3) Pour donner l'autorisation prévue au paragraphe (2), le ministre doit être convaincu que la communication sert l'administration de la justice ou est souhaitable pour la sûreté ou sécurité du Canada ou d'un État allié ou associé au Canada.

Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. 1985, ch. C-47 telle que modifiée par L.C. 1992, c. 22¹⁰.

2. (3) Abrogé

3. (1) Toute personne condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements peut présenter une demande de réhabilitation à la Commission à l'égard de cette infraction et un délinquant canadien – au sens de la Loi sur le transfèrement international des délinquants –

transféré au Canada par application de cette loi peut présenter une demande de réhabilitation à l'égard de l'infraction dont il a été déclaré coupable.

5. La réhabilitation a les effets suivants :

a) d'une part, elle sert de preuve des faits suivants:

(i) dans le cas d'une réhabilitation octroyée pour une infraction visée à l'alinéa 4a), la Commission, après avoir mené les enquêtes appropriées, a été convaincue que le demandeur s'est bien conduit,

(ii) dans le cas de toute réhabilitation, la condamnation en cause ne devrait plus ternir sa réputation du demandeur;

b) d'autre part, sauf cas de révocation ultérieure ou de nullité, elle efface les conséquences de la condamnation et, notamment, fait cesser toute incapacité - autre que celles imposées au titre des articles 109, 110, 161 et 259 du Code criminel ou du paragraphe 147.1(1) de la Loi sur la défense nationale - que celle-ci pouvait entraîner aux termes d'une loi fédérale ou de ses règlements.

6. (1) Le ministre peut, par écrit, ordonner à toute personne ayant la garde ou la responsabilité du dossier judiciaire relatif à la condamnation visée par la réhabilitation de le remettre au commissaire.

(2) Tout dossier ou relevé de la condamnation visée par la réhabilitation que garde le commissaire ou un ministère ou organisme fédéral doit être classé à part des autres dossiers ou relevés relatifs à des affaires pénales et il est interdit de le communiquer, d'en révéler l'existence ou de révéler le fait de la condamnation sans l'autorisation préalable du ministre.

(3) Pour donner l'autorisation prévue au paragraphe (2), le ministre doit être convaincu que la communication sert l'administration de la justice ou est souhaitable pour la sûreté ou sécurité du Canada ou d'un État allié ou associé au Canada.

6.1 (1) Nul ne peut communiquer tout dossier ou relevé attestant d'une absolution que garde le commissaire ou un ministère ou organisme fédéral, en révéler l'existence ou révéler le fait de l'absolution sans l'autorisation préalable du ministre, suivant l'écoulement de la période suivante:

a) un an suivant la date de l'ordonnance inconditionnelle;

b) trois ans suivant la date de l'ordonnance sous conditions.

(2) Le commissaire retire du fichier automatisé des relevés de condamnations criminelles gérés par la Gendarmerie royale du Canada toute mention d'un dossier ou relevé attestant d'une absolution à l'expiration des délais visés au paragraphe (1).

11. L'article 6.1 de la *Loi sur le casier judiciaire* s'applique aux absolutions conditionnelles ou non – aux termes de l'application de l'article 736 du *Code criminel* – avant l'entrée en vigueur de la présente loi lorsque les personnes absoutes présentent à la Gendarmerie royale du Canada une demande visant l'application de cet article.

Loi sur la police, L.R.Q., chapitre P-13^{[111](#)} :

3. Une personne doit, pour devenir membre de la Sûreté, policier municipal ou constable spécial :

1. être de citoyenneté canadienne;

2. être de bonnes mœurs;

3. ne pas avoir été déclarée coupable à la suite d'une dénonciation pour une infraction du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) qui, selon la dénonciation, a été poursuivie au moyen d'un acte d'accusation;

4. avoir subi avec succès un examen médical suivant les normes prescrites par règlement du gouvernement devant un médecin désigné par le ministre de la Sécurité publique, par la municipalité ou par la personne qui emploie le constable spécial;

5. remplir les autres conditions prescrites par règlement du gouvernement. [...]

6.1 Outre les pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :

[...]

4° déterminer les normes pour l'embauche des membres de la Sûreté, des membres des autres corps de police et des constables spéciaux;

Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux, R.R.Q. 1981, c. 13, r. 14, tel que modifié par les décrets 1659-86 et 1475-92^[12] :

2. Une personne doit, pour devenir agent ou cadet de la Sûreté ou d'un corps de police municipal:

- a) être de citoyenneté canadienne;
- b) être de bonnes mœurs selon les conclusions d'une enquête qui doit être faite en utilisant la formule prescrite à cette fin par la Commission, en particulier quant aux antécédents familiaux, sociaux, financiers et judiciaires du candidat;
- c) n'avoir jamais été déclarée coupable ni s'être avouée coupable d'une infraction au Code criminel (S.R.C. 1970, c. C-34) sur une poursuite intentée au moyen d'un acte d'accusation, ni s'être avouée coupable à la suite d'une dénonciation pour une infraction au Code criminel qui, selon la dénonciation, devait être poursuivie au moyen d'un acte d'accusation;

[...]

V. ANALYSE

A-) Les jugements interlocutoires accueillant des objections à la preuve.

[22] En cours d'instruction, le Tribunal a accueilli plusieurs objections à la preuve formulées par le procureur de la Commission. Deux de ces jugements interlocutoires ont fait l'objet d'une requête en révision judiciaire, les autres ayant été rendus en fin d'audition par le Tribunal. Le SPCUM prétend pouvoir remettre en question, dans le cadre de l'appel du jugement final du Tribunal, l'ensemble de ces jugements interlocutoires accueillant des objections à la preuve.

[23] Il y a lieu de relater succinctement le contexte factuel et procédural entourant les deux jugements accueillant des objections à la preuve qui ont fait l'objet de procédures en révision judiciaire devant la Cour supérieure.

[24] L'audition devant le Tribunal débute le 14 septembre 1999. La plaignante est le premier témoin entendu pour la demande. Lors de son contre-interrogatoire, le procureur du SPCUM lui demande si elle a postulé à plusieurs reprises pour devenir policière. La plaignante lui répond qu'elle a déjà postulé à la GRC.

[25] Interrogée sur les raisons du rejet de sa candidature par la GRC, la plaignante affirme qu'elle n'a pas été retenue puisque d'autres candidatures étaient supérieures à la sienne.

[26] À la demande du procureur du SPCUM, elle prend l'engagement de vérifier si elle a en sa possession la lettre de refus d'embauche de la GRC. Le procureur du SPCUM demande et obtient la suspension du contre-interrogatoire de la plaignante sur ce point. Le Tribunal n'avait réservé le droit du SPCUM de poursuivre le contre-interrogatoire que sur la lettre de refus d'embauche adressée par la GRC à la plaignante.

[27] Lors de l'audition du 15 septembre 1999, constatant que la plaignante n'a plus la lettre de la GRC en sa possession, le procureur du SPCUM déclare qu'il tentera de l'obtenir de la GRC. Il annonce vouloir faire produire par un représentant de la GRC le dossier d'embauche de la plaignante pour remettre en cause sa crédibilité. Le procureur de la Commission formule une objection quant à la pertinence du dossier de la GRC dans un litige concernant une décision du SPCUM. Le Tribunal prend l'objection en délibéré.

[28] À l'audition du 2 décembre 1999, le procureur demande et obtient le « dépôt technique » du dossier de la GRC aux seules fins d'en prendre connaissance et de connaître ce qu'il contient. Le Tribunal prend soin de mentionner qu'il accepte la production du dossier de la GRC sous réserve d'éventuelles objections, entre autres quant à sa recevabilité en preuve.

[29] Informé que la lettre de refus d'embauche ne se trouve pas dans le dossier de la GRC, le Tribunal met fin au contre-interrogatoire de la plaignante (**1^{er} jugement interlocutoire**) puisqu'il n'avait auparavant réservé le droit du SPCUM de le poursuivre que sur une lettre de refus d'embauche de la GRC. Il accueille en outre l'objection du procureur de la Commission quant à la recevabilité en preuve du dossier d'embauche de la GRC concernant la plaignante (pièce D-31), essentiellement en raison de sa non-pertinence par rapport à l'objet du litige (**2^e jugement interlocutoire**).

[30] Ces deux jugements interlocutoires ont fait l'objet d'une requête en révision judiciaire^[13]. L'honorable juge Guthrie, après s'être interrogé sur le caractère raisonnable ou non de ces deux jugements interlocutoires, statue que le recours en révision judiciaire est prématuré^[14] :

[34] La présente requête en révision des décisions interlocutoires maintenant une objection à la preuve et en limitant le contre-interrogatoire de S.N. est prématurée puisque rien ne permet de préjuger de la décision finale du T.D.P.Q. même en l'absence de cette preuve additionnelle, d'autant plus que l'audition est presque terminée.

[35] Finalement, la Cour supérieure s'est montrée généralement favorable au respect de l'obligation d'épuisement des recours, c'est-à-dire un appel en vertu de l'art. 132 de la *Charte*, avant d'exercer les pouvoirs de contrôle judiciaire. Dans *Coutu c. Tribunal des droits de la personne*^[15], une autre affaire devant le T.D.P.Q., M. le juge Gendreau, à l'opinion duquel souscrivent les juges Nichols et Beaugard, soulignait :

« ... le régime légal mis en place par la charte non seulement donne ouverture à la révision judiciaire, mais prévoit un droit d'appel à l'occasion du jugement final du Tribunal des droits de la personne. Certes, ce droit est soumis à l'exigence d'une permission, mais il donne ouverture à un réexamen de l'affaire à partir de critères différents et plus larges de ceux applicables en matière de révision judiciaire, d'autant que l'article 132 de la charte n'a pas limité l'appel qu'aux seules questions de droit. »

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la requête, avec dépens.

[31] La requête pour permission d'appeler de ce jugement a été rejetée. Il y a donc lieu de considérer que les deux jugements interlocutoires du Tribunal accueillant des objections à la preuve n'ont pas fait l'objet d'un contrôle judiciaire au fond puisque la Cour supérieure siégeant en révision a jugé le recours prématuré. Le SPCUM peut-il malgré tout les remettre en question dans le cadre de l'appel du jugement au fond du Tribunal? Les articles 132 et 133 de la Charte édictent que :

132. Il y a appel à la Cour d'appel, sur permission de l'un de ses juges, d'une décision finale du Tribunal.

133. Sous réserve de l'article 85, les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatives à l'appel s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un appel prévu par le présent chapitre.

[32] Je suis d'avis que l'article 132 de la Charte n'a pas pour effet de priver une partie du droit d'appeler d'un jugement interlocutoire du Tribunal rendu en cours d'instruction lors de l'appel du jugement final. Compte tenu du renvoi aux règles du *Code de procédure civile* régissant l'appel contenu à l'article 133 de la Charte, il y a lieu de s'inspirer de l'article 29 alinéa 2 C.p.c. et de permettre à une partie de mettre en question un interlocutoire rendu en cours d'instruction lors de l'appel du jugement final du Tribunal. En conséquence, cette Cour a compétence pour statuer tant sur les deux jugements interlocutoires dont il a été question précédemment que sur tous les autres jugements interlocutoires rendus par le Tribunal par la suite. Ces autres jugements interlocutoires du Tribunal accueillent tous des objections fondées sur la pertinence formulées par la Commission à la suite des questions du procureur du SPCUM portant sur une éventuelle consommation de drogues par la plaignante ou sur les rapports qu'elle entretenait dans son adolescence avec la drogue.

[33] Le Tribunal aurait dû permettre les questions qui avaient pour objet de mettre à l'épreuve la crédibilité du témoin. Cependant l'appelante, ni dans sa requête pour permission d'appeler ni dans son mémoire, n'a demandé que le dossier soit renvoyé en première instance pour que cette preuve y soit administrée. Par ailleurs, nous n'avons pas les réponses aux questions posées et nous ne pouvons pas évidemment en tenir compte dans la disposition de ce pourvoi. Quant aux autres objections, elles nous paraissent bien fondées et le Tribunal, à cet égard, n'a commis aucune erreur justifiant l'intervention de cette Cour.

B-) L'appel sur le fond.

[34] Puisque l'issue de ce pourvoi dépend essentiellement de l'applicabilité de la protection offerte par l'article 18.2 de la Charte au cas de S.N., je crois utile de rappeler d'abord les conditions d'ouverture de cette disposition telles que formulées par la Cour suprême dans l'arrêt *Therrien*^[16] sous la plume de l'honorable juge Gonthier :

[140] [...] L'application de cet article dépend de la mise en oeuvre de quatre conditions essentielles : (1) un congédiement, un refus d'embauche ou une pénalité quelconque; (2) dans le cadre d'un emploi; (3) du seul fait qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle; (4) si l'infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si elle en a obtenu le pardon. [...]

Plus loin, discutant de la quatrième condition, il ajoute que :

[144] [...] Cette condition en comporte en fait deux, distinctes: (a) l'infraction commise n'a aucun lien avec l'emploi ou (b) sans égard à tout lien avec l'emploi, la personne condamnée pour cette infraction en a obtenu le pardon. [...]

[145] La seconde situation semble d'application absolue. L'obtention d'un pardon, une fois les trois autres conditions également rencontrées, emporte vraisemblablement une conclusion de discrimination à l'endroit de son bénéficiaire. [...]

[35] Je propose d'examiner une à une chacune de ces conditions à la lumière des faits de l'espèce.

1. Un congédiement, un refus d'embauche ou une pénalité quelconque;

[36] Nul ne conteste le fait que le SPCUM a rejeté la candidature de S.N. et une preuve abondante a été soumise devant le Tribunal à cet effet. S.N. a donc subi un refus d'embauche de la part du SPCUM.

2. Dans le cadre d'un emploi;

[37] Le SPCUM plaide que ce refus ne s'inscrit nullement dans le cadre d'une relation d'emploi et qu'en conséquence, l'article 18.2 de la Charte est inapplicable. Il est vrai que le processus d'embauche et de congédiement applicable au SPCUM en vertu de la *Loi sur la police* s'éloigne en partie de ce que l'on constate traditionnellement dans le cadre d'une relation employeur-employé, mais il n'en demeure pas moins que la fonction de policier constitue bel et bien un emploi.

[38] En effet, il est exact qu'à l'époque des faits en litige, la *Loi sur la police* et la *Loi sur l'organisation policière* dictent des conditions que l'on ne retrouve pas nécessairement dans le cadre des emplois d'un autre type. La relation employeur-salarié s'exprime sous des formes diverses et le droit reconnaît depuis longtemps que même un professionnel (avocat, notaire, ingénieur, médecin, etc.) peut exercer sa fonction dans le cadre d'un contrat de travail (dont l'exécution doit respecter les contraintes et obligations propres à l'exercice de la profession, contraintes et obligations qui n'altèrent pas, cependant, la nature de la relation employeur-salarié). Par ailleurs, s'il est vrai que, particulièrement au chapitre de la déontologie, le traitement des policiers a ses particularités, la discipline des policiers n'en relève pas moins à bien des égards de ceux qui les emploient, et notamment des corporations municipales (voir à ce propos les articles 256 et s. de l'actuelle *Loi sur la police* ou les articles 169 et s. de l'ancienne *Loi sur l'organisation policière*).

[39] La fonction policière renvoie peut-être à l'idée de profession (c'est ce que sous-entend d'ailleurs le titre III de la *Loi sur la police*, qui parle des «Conditions d'exercice de la profession»), mais cela ne signifie nullement que cette profession ne puisse s'exercer dans le cadre d'un emploi. C'est au contraire la norme, comme permet de le constater un bref survol des dispositions législatives applicables aux policiers, et particulièrement aux policiers municipaux de Montréal et, antérieurement, de la CUM : voir par exemple les articles 115 et 118 de la *Charte de la Ville de Montréal* et, anciennement, les articles 178 et 178.1, 198 et 200 de la *Loi sur la communauté urbaine de Montréal*; voir aussi les dispositions du *Code du travail du Québec* et même celles de la *Loi sur les normes du travail*.

[40] Ce survol des dispositions législatives montre que, s'il est possible que des policiers ne soient pas des salariés au sens du Code du travail (notamment parce qu'ils exercent une fonction de gérance ou de direction^[17]), les policiers en général sont bel et bien des salariés tant au sens du C.c.Q., que du C.t. ou de la L.n.t. et exercent leur fonction dans le cadre d'une relation employeur-salarié. Je crois qu'il est de connaissance d'office que les policiers (du moins ceux qui n'ont pas de fonction de commandement) sont des salariés au sens du Code du travail et sont, de facto syndiqués^[18]... ce qui est parfaitement incompatible avec le moyen d'appel soulevé par l'appelante.

[41] Contrairement à la prétention du SPCUM, la fonction policière n'est pas comparable à celle des juges, dont l'indépendance institutionnelle et personnelle est garantie par la Constitution et dont les fonctions s'exercent en pleine autonomie. Les policiers, malgré la place très importante qu'ils occupent au sein de notre société de droit, ne bénéficient pas d'une telle protection constitutionnelle et leur degré d'autonomie, tant institutionnellement que personnellement, n'est en rien l'équivalent de celui des juges. Ainsi, comme le montrent les diverses dispositions législatives encadrant la fonction policière, les policiers sont soumis à leurs supérieurs, soumis au pouvoir exécutif de l'État et soumis, dans l'exercice de leurs tâches au pouvoir d'encadrement général de leur employeur.

[42] Que le législateur ait imposé le respect de conditions strictes et exigeantes à ceux qui cherchent à accéder à un emploi de policier relève de l'exercice de sa compétence en cette matière. La *Loi sur la police*^[19] en vigueur au moment où S.N. a soumis sa candidature au SPCUM prévoyait entre autres que toute personne ayant été déclarée coupable d'une infraction criminelle poursuivie par voie d'acte d'accusation était automatiquement exclue et que tous les candidats policiers devaient être de bonnes mœurs. Cependant, que ces conditions d'embauche soient spécifiquement prévues dans un texte législatif n'autorise pas le SPCUM à passer outre la disposition de la Charte relative à la discrimination en matière d'emploi en raison d'une déclaration de culpabilité. Le SPCUM doit respecter les dispositions antidiscriminatoires de la Charte au même titre que tout employeur. Contrairement à ce qu'affirme le SPCUM, il n'est pas nécessaire de faire déclarer inopérantes les dispositions relatives aux conditions d'embauche dans la *Loi sur la police* pour en arriver à une telle conclusion. Cette loi doit être lue en harmonie avec la Charte.

3. Du seul fait qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle;

[43] À ce stade, il convient de rappeler qu'au moment où le SPCUM a étudié la candidature de S.N., la *Loi sur la police* ne prévoyait l'exclusion automatique que des candidats ayant été reconnus coupables d'une infraction criminelle poursuivie par voie d'acte d'accusation. Puisque la plaignante avait plutôt été déclarée coupable d'une infraction poursuivie par voie sommaire, le SPCUM ne pouvait en principe rejeter automatiquement sa candidature. C'est d'ailleurs l'essentiel de la position du SPCUM qui prétend avoir rejeté la candidature de S.N. non pas en raison de sa culpabilité relativement à l'infraction de vol, mais plutôt en raison de sa conclusion quant au manque d'intégrité de celle-ci qui la disqualifiait en regard de l'exigence relative aux bonnes mœurs prévue dans la loi et le règlement. Cette conclusion quant au manque d'intégrité, le SPCUM y serait arrivé après avoir analysé les faits et les circonstances entourant la commission du vol.

[44] Quelques mots sur le processus d'embauche du SPCUM tel qu'il existait en 1995-1996. Ce processus comportait à l'époque sept étapes :

- 1) Vérification des antécédents judiciaires du candidat;
- 2) Examen médical;

- 3) Tests d'aptitudes physiques;
- 4) Évaluation psychométrique;
- 5) Entrevue avec le candidat;
- 6) Enquête de réputation;
- 7) Test de conduite automobile.

[45] Les antécédents judiciaires du candidat sont évidemment vérifiés lors de la première étape, mais également dans le cadre de l'enquête de réputation^[20] (étape 6). En l'espèce, la candidature de S.N. a été rejetée dès la première étape du processus et aucune enquête de réputation n'a été faite à son sujet. Cette première étape a été largement décrite lors de l'audition en première instance, notamment par les témoignages de Nicole Cailler^[21] et Claude Gauthier^[22].

[46] Comme l'a expliqué Mme Cailler lors de son témoignage, cette première étape du processus d'embauche est encadrée par le *Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux*. Essentiellement, il s'agit alors de vérifier si le candidat possède un casier judiciaire. Si c'est le cas et qu'on note la commission d'une infraction poursuivie par voie d'acte d'accusation, la candidature est automatiquement rejetée tel que l'exige le règlement à son article 2 c). Qu'en est-il lorsqu'il s'agit d'une infraction criminelle poursuivie par voie de procédure sommaire comme dans le cas de S.N. pour laquelle le règlement ne prévoit aucune exclusion automatique?

[47] Sur cette question, le juge de première instance s'exprime ainsi :

127 De l'ensemble de la preuve, le Tribunal retient que le SPCUM a adopté un processus d'embauche relativement aux antécédents judiciaires qui, dans son application, a pour effet de rejeter automatiquement, selon madame Cailler, toute candidature en raison du seul fait de l'existence d'un antécédent judiciaire ou, en d'autres termes, d'une déclaration de culpabilité en raison d'une infraction pénale ou criminelle et ce, quel que soit le type d'infraction ou la voie de poursuite en cause. L'existence d'une exception dans le cas de l'infraction de conduite avec facultés affaiblies, mentionnée par les témoins Cailler et Gauthier, ne vient que confirmer l'automatisme pratiqué dans le cadre du processus d'embauche à l'égard des autres antécédents judiciaires, quels qu'ils soient. (Je souligne)

[48] La question de savoir si la candidature de S.N. a été rejetée du seul fait de sa culpabilité est une question de fait^[23] sur laquelle cette Cour ne devrait intervenir qu'en présence d'une erreur manifeste et dominante^[24] de la part du premier juge. À mon avis, le juge d'instance n'a commis aucune erreur justifiant l'intervention de cette Cour. Sa conclusion est d'ailleurs amplement supportée par la preuve présentée en première instance. Pour s'en convaincre, il convient de reproduire quelques extraits des interrogatoires de Mme Cailler et M. Gauthier.

[49] Lors de son interrogatoire par le procureur du SPCUM, Mme Cailler déclare : (p. 989)

- Q.** Et est-ce que, automatiquement, lorsque quelqu'un a un dossier, la personne est exclue?
- R.** Effectivement, la personne est exclue du processus. Donc, elle ne va pas plus loin dans les étapes.
- Q.** N'est-il pas exact que quelqu'un peut avoir fait l'objet d'une condamnation criminelle et pourtant, continuer le processus?
- R.** Ça dépend des cas. Moi, de mémoire, là, c'est peut-être déjà arrivé une faculté affaiblie. C'est la seule cause que je pourrais vous relater parce que j'en vois pas d'autres, depuis le temps que je suis là, là.

[50] Un peu plus loin, elle ajoute : (p. 990)

- Q.** Et qu'est-ce qui arrive lorsque, à cette première étape, on découvre des antécédents judiciaires autres que facultés affaiblies?
- R.** Bien, à ce moment-là, disons...évidemment, ça a fait l'objet d'une enquête, là, enfin, de recherches au niveau de ... des enquêteurs, et la plupart du temps, ces candidatures-là sont exclues, c'est exclu automatiquement.

[51] Lorsque contre-interrogée par le procureur de la Commission, elle affirme : (p. 1009)

- Q.** [...] Si une personne ... si vous constatez qu'une personne a des antécédents judiciaires, qu'est-ce qui arrive?

R. On va pas plus loin, si vous voulez, là...

Q. Mais qu'est-ce qui arrive?

- R. ...on va pas voir la famille, là.
 Q. ...si vous constatez qu'elle a des antécédents judiciaires?
 R. On arrête le processus.
 Q. Et qu'est-ce que vous rendez comme décision?
 R. Mais c'est ce qu'on a fait dans le cas présent, là.
 Q. Qu'est-ce que vous décidez?
 R. Ce qu'on décide?
 Q. Oui.
 R. C'est qu'on exclut la candidature.
 Q. C'est automatique?
 R. Oui.
 Q. C'est ça. Donc, vous passez pas à la deuxième étape?
 R. On va pas au médical, par exemple.

[52] Mme Cailler témoigne également que le dossier de S.N. n'a pas été traité différemment des autres dossiers et qu'à sa connaissance personnelle, toutes les candidatures des personnes ayant un dossier criminel relatif à une infraction de vol à l'étalage ont été rejetées dans le passé. Ce seul témoignage ne laisse subsister aucun doute : le SPCUM rejette automatiquement la candidature de toute personne ayant commis une infraction criminelle (sauf peut-être le cas de conduite avec facultés affaiblies), et ce, peu importe le mode de poursuite.

[53] Le SPCUM s'appuie plutôt sur le témoignage de Claude Gauthier pour soutenir sa prétention que la candidature de S.N. n'a pas été rejetée du seul fait de sa culpabilité pour une infraction de vol à l'étalage. Lorsque interrogé par le procureur du SPCUM, M. Gauthier affirme : (p. 1023-1024)

- Q. C'est bien ça. Alors, donc, si ça été poursuivi par voie sommaire, ce que vous me dites, c'est que c'était pas automatique, l'exclusion?
 R. Bien non, ça peut pas être automatique parce que là, il faut aller plus loin. On a une décision à prendre : Est-ce qu'on laisse aller le processus et on verra à la fin, suite à l'analyse du crédit de toutes ces... les étapes qu'aura passées le candidat, l'entrevue qu'on va faire avec le candidat, est-ce que c'est nécessaire. Ou on a une décision à prendre, c'est : À la lecture des documents qui nous sont transmis, est-ce qu'on a suffisamment d'éléments pour en arriver à la conclusion que même si on laisse aller le processus, notre décision changera pas à la fin et à cause de ça, on va refuser la candidature.
 Q. Vous avez dit que dans un cas de méfait, par exemple, ça serait pas automatique. Vous avez mentionné également facultés affaiblies, ça serait pas automatique. Dans un cas de vol à l'étalage, est-ce que c'est automatique?
 R. Dans un cas de vol à l'étalage, c'est pas nécessairement automatique. On va aller voir à l'intérieur du dossier comment c'est que ça s'est produit, qu'est-ce qui est survenu, est-ce que c'est une erreur de jeunesse, est-ce que c'est une personne qui, suite à une grossesse, a volé, est-ce qu'elle a une maladie, la kleptomanie, puis elle est en train de se faire soigner. On va regarder tout ça.

[54] Il semble que le SPCUM ait effectivement pris connaissance de certains documents relatifs à l'infraction commise par S.N. avant de prendre sa décision, dont le rapport de capture rédigé par l'agent de sécurité du magasin où le vol a été commis, la déclaration statutaire, incluant la déclaration de l'agent de sécurité qui fait état des circonstances de l'infraction, la demande d'intenter des procédures, le plumeau de la cour ainsi que l'ordonnance de probation. À la suite de l'examen de ces divers documents, l'agent chargé de l'enquête a recommandé de mettre un terme au processus d'embauche pour les raisons suivantes : vol à l'étalage à l'âge de 21 ans en toute connaissance de cause, ce qui démontre des mœurs douteuses vis-à-vis le travail policier, lien direct avec l'emploi de policier. Dans les faits il semble que ce soit d'abord et avant tout le fait que l'infraction ait été commise volontairement et à un âge qui ne permet plus d'invoquer l'excuse de l'erreur de jeunesse qui fonde la décision du SPCUM.

[55] C'est sur cette base que repose la prétention du SPCUM que la candidature de S.N. n'a pas été rejetée automatiquement et qu'en conséquence, il n'y a pas eu refus d'embauche du seul fait de ses antécédents judiciaires. Pourtant, lorsque ré-interrogé par le procureur du SPCUM, Claude Gauthier affirme que : (p. 1097-1098)

- Q. À votre connaissance, dans la mesure où vous le sauriez, est-ce qu'il y a des candidats-policiers qui ont été admis dans la police même s'ils avaient des antécédents judiciaires?
- R. *Dépendamment* de ce qu'on entend par « *antécédents judiciaires*. » Je l'ai dit, il y a des gens qui ont été admis dans la police pour avoir fait des méfaits et on s'est aperçu que c'était un élément mineur, il y a des questions de facultés affaiblies. Dans des questions de vol, je n'ai pas de souvenance de quelqu'un qui ait été admis dans la police, et des crimes majeurs comme des fraudes, ces choses-là, non. Et s'il était admis, bien, c'est parce qu'il a passé à travers du processus sans qu'on s'en aperçoive et aujourd'hui on s'en apercevrait puisque tout policier, les empreintes sont vérifiées.

[56] En oblitérant la problématique du pardon, la question de déterminer si le SPCUM pouvait en 1996 exclure un candidat en raison du seul fait de sa déclaration de culpabilité à une infraction poursuivie par voie de procédure sommaire et si cette décision était conforme à l'article 18.2 de la Charte n'est pas l'objet du présent pourvoi. À cette étape de l'analyse, il s'agit simplement de déterminer si le SPCUM a effectivement rejeté la candidature de S.N. en raison du seul fait de sa déclaration de culpabilité. Pour obtenir une réponse positive à cette interrogation, il fallait que la preuve démontre que les « antécédents judiciaires ont été le motif réel ou la cause véritable de la mesure prise par l'employeur »^[25].

[57] Je suis d'avis que la preuve le démontre amplement. Les témoignages de Mme Cailler et de M. Gauthier montrent que le SPCUM exclut automatiquement, sauf peut-être un cas de conduite avec facultés affaiblies et certains cas plus qu'hypothétiques, tout candidat ayant commis une infraction criminelle, et ce, même si la *Loi sur la police* en vigueur à l'époque ne prescrivait l'exclusion automatique que des personnes ayant été déclarées coupables d'une infraction poursuivie au moyen d'un acte d'accusation. La situation de S.N. ne fait pas figure d'exception. Il n'y a donc pas lieu d'intervenir sur la conclusion du premier juge à cet égard.

[58] Quelques brefs commentaires supplémentaires s'imposent tout de même quant à la prétention du SPCUM que ce sont plutôt les faits et circonstances entourant la commission de l'infraction qui ont motivé sa décision et non la présence des antécédents judiciaires. À mon avis, interpréter l'article 18.2 de la Charte de cette manière contrecarrerait l'objet même de la disposition en conférant une discrétion induue aux employeurs. Concernant l'objet de cette disposition, l'honorable juge Deschamps écrit^[26] :

[29] Tel que mentionné, l'art. 18.2 se veut une protection contre les stigmates sociaux injustifiés qui ont pour effet d'exclure la personne condamnée du marché du travail. Tel est l'objet de la disposition.

[30] Les stigmates marquent injustement l'employé si l'infraction commise n'est pas objectivement liée à l'emploi ou si l'employé a obtenu un pardon à cet égard. Il en est ainsi peu importe la gravité du crime commis. Hormis cette justification, le droit est donc enfreint si la différence de traitement découle d'une perception que l'employé est moins apte à effectuer le travail et moins digne d'être reconnu en tant qu'être humain en raison de ses antécédents judiciaires. [...] [Je souligne]

[59] Or, le raisonnement proposé par le SPCUM a justement comme conséquence d'accorder à l'employeur la discrétion de juger de la gravité de l'infraction commise et, compte tenu de l'appréciation qu'il en fera, de décider de retenir ou non une candidature à un emploi. À titre d'exemple et sans tenir compte du lien éventuel de l'infraction avec l'emploi ou de l'obtention d'un pardon, un tel raisonnement permettrait à un employeur de ne pas embaucher un candidat puisque celui-ci aurait été déclaré coupable de voies de fait à l'âge de 21 ans. À l'opposé, il pourrait décider que si l'infraction a été commise alors que le candidat était âgé d'à peine 18 ans, il y a lieu de ne pas en tenir compte puisqu'il s'agit sans doute d'une erreur de jeunesse. La gravité, ou comme le dit le SPCUM, les faits et circonstances entourant la commission de l'infraction, n'est d'aucune pertinence dans l'analyse de la protection offerte par l'article 18.2 de la Charte. De la même manière, une personne déclarée coupable d'une infraction de vol qualifié ne bénéficie pas d'une protection moindre que celle déclarée coupable d'une simple infraction de vol. Adopter une position inverse aurait pour conséquence de retirer tout effet utile à la disposition en cause. Un employeur n'aurait qu'à invoquer que ce n'est pas la déclaration de culpabilité qui a motivé sa décision de rejeter une candidature, mais le fait que l'infraction a été

commise dans telles ou telles circonstances. Un employeur, fut-il un service de police, ne bénéficie pas d'une telle discrétion dans le cadre de l'article 18.2 de la Charte.

4. *Le lien avec l'emploi ou l'obtention d'un pardon*

[60] Cette question est au cœur du litige. Devant cette Cour, la Commission n'a pas véritablement contesté la position du SPCUM selon laquelle la déclaration de culpabilité à une infraction criminelle a un lien avec l'emploi de policier. Le débat s'est plutôt articulé autour des deux questions suivantes : 1-) S.N. a-t-elle obtenu un pardon au sens de l'article 18.2 de la Charte?; 2-) Dans l'affirmative, l'article 20 de la Charte permet-il de justifier le refus d'embauche? Il y a lieu de traiter immédiatement de la question de l'applicabilité de l'article 20 de la Charte.

[61] Selon la position du SPCUM, même si la Cour concluait que S.N. a obtenu un pardon, l'article 20 de la Charte permettrait de justifier le refus d'embauche puisque celui-ci constitue une « exclusion [...] fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi [...] réputée non discriminatoire. » Or, dans *Re Therrien*^[27], la Cour suprême a clairement exprimé l'avis que l'article 20 est inapplicable à l'égard de l'article 18.2 :

145. [...] En effet, il convient de noter que l'art. 20, selon lequel une distinction fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi est réputée non discriminatoire, n'est d'aucune application à l'égard de l'art. 18.2. Disposition à circuit fermé, l'art. 18.2 contient son propre régime d'exception. Ce mécanisme interne de justification ferait double emploi avec celui contenu à l'art. 20. [...]

[62] Non sans ignorer ces enseignements de la Cour suprême, le SPCUM a plaidé que cet énoncé ne constituait rien d'autre qu'un *obiter dictum* ne liant pas la Cour d'appel. Or, non seulement la Cour suprême a-t-elle réaffirmé cette position dans un arrêt subséquent^[28], mais il est reconnu qu'un *obiter dictum* de la Cour suprême lie les tribunaux inférieurs^[29]. L'état du droit est clair : l'article 18.2 de la Charte constitue une disposition à circuit fermé à laquelle ne s'applique pas la présomption de non-discrimination de l'article 20.

[63] Le SPCUM plaide également que les enseignements de la Cour suprême dans *Re Therrien* à propos du sens et de la portée du pardon visé par l'article 18.2 de la Charte constitue également des *obiter dicta*. L'appelante a peut-être raison, mais ces enseignements lient cette Cour. Concernant la réhabilitation administrative prévue à la *Loi sur le casier judiciaire* et la relation entre cette réhabilitation et l'article 18.2 de la Charte, la Cour suprême mentionne entre autres que :

[115] Par ailleurs, le législateur fédéral peut également légiférer en matière de pardon dans l'exercice de sa compétence en droit criminel. Il a ainsi créé une procédure de réhabilitation administrative, sous la responsabilité exclusive de la Commission nationale des libérations conditionnelles, et prévue à la *Loi sur le casier judiciaire*. [...]

[144] Finalement, une analyse de la dernière condition me convainc qu'il n'était pas de l'intention du législateur que l'art. 18.2 soit applicable aux juges. Cette condition en comporte en fait deux, distinctes : (a) l'infraction commise n'a aucun lien avec l'emploi ou (b) sans égard à tout lien avec l'emploi, la personne condamnée pour cette infraction en a obtenu le pardon. L'appelant est visé par la seconde situation puisque, le 20 août 1987, le gouverneur général lui a accordé une réhabilitation en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* et que la *Charte québécoise* ne fait aucune distinction entre les différents types de pardons obtenus. (Je souligne)

[64] Il ne fait aucun doute que la Cour suprême assimile la réhabilitation obtenue en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* à un pardon au sens de l'article 18.2 de la Charte. La réhabilitation est un type de pardon et l'article 18.2 ne fait aucune distinction entre les différents types de pardon. Par conséquent, le fait de refuser d'embaucher une personne du seul fait qu'elle ait été déclarée coupable d'une infraction pour laquelle elle a obtenu une réhabilitation administrative est contraire à l'article 18.2 de la Charte.

[65] Dans le cas sous étude, le problème est cependant plus complexe. La prétention du SPCUM que S.N. n'a pas formellement obtenu une réhabilitation administrative en vertu des articles 3 et 4.1 (2) de la *Loi sur le casier judiciaire* est juste. Il est par contre faux de prétendre comme elle le fait que S.N. n'a jamais déposé une demande de réhabilitation en vertu de cette loi. Elle a dans les faits entrepris des démarches en ce sens à l'automne 1992. Un préposé de la GRC lui a alors mentionné que des modifications apportées à la loi faisaient en sorte qu'une

demande de réhabilitation n'était plus requise pour une personne ayant reçu une absolution. Sa demande de réhabilitation a donc été considérée comme une simple demande^[30] visant à faire retirer les informations relatives à son absolution de son casier judiciaire.

[66] Pour comprendre cette situation, il y a lieu d'exposer les principales modifications apportées en 1992 à la *Loi sur le casier judiciaire*. Au moment où S.N. a reçu son absolution, l'article 736 du *Code criminel* (maintenant l'article 730 C.cr.) édictait que « le délinquant absous en conformité avec le paragraphe (1) est réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction ». Or, avant les modifications législatives de 1992, la *Loi sur le casier judiciaire* prévoyait que seules les personnes condamnées pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements pouvait présenter une demande de réhabilitation^[31]. Puisque les délinquants absous sont réputés ne pas avoir été condamnés à l'égard de l'infraction, le législateur a dû édicter une présomption dans la *Loi sur le casier judiciaire* selon laquelle ils sont réputés avoir été condamnés pour l'infraction en cause^[32]. Par cette fiction légale, les délinquants absous étaient autorisés à présenter une demande de réhabilitation et à éventuellement l'obtenir. Cette présomption de condamnation pour les délinquants absous a été abrogée en 1992. En principe, le délinquant absous ne peut donc plus présenter de demande de réhabilitation puisque seules les personnes condamnées ont le droit de le faire.

[67] Cependant, les modifications apportées à la loi eu égard aux délinquants absous ne se limitent pas à l'abrogation de la présomption de condamnation. Par l'introduction du nouvel article 6.1 de la *Loi sur le casier judiciaire* le législateur fédéral prévoit désormais que les informations relatives à l'absolution ne pourront être révélées sans l'autorisation du ministre et devront être retirées du fichier automatisé de la GRC après l'expiration des délais suivants : un an suivant la date de l'ordonnance d'absolution inconditionnelle et trois ans suivant la date de l'ordonnance sous conditions. Au sujet de ce nouvel article 6.1 de la *Loi sur le casier judiciaire*, la professeure Hélène Dumont écrit^[33] :

Les récents amendements à la *Loi sur le casier judiciaire* ont aussi eu comme effet de traiter les absolutions avec ou sans conditions comme une mesure sentencielle conférant un casier judiciaire temporaire à leur titulaire et qui disparaît automatiquement après l'écoulement d'une certaine période de temps. En d'autres mots, le bénéficiaire d'une absolution n'a pas à demander une réhabilitation administrative pour obtenir la radiation de son casier judiciaire. Il y a une péremption des inscriptions au casier judiciaire après un délai d'épreuve fixé par la loi. Sous cet aspect, on pourrait parler de réhabilitation légale de la personne absoute par l'effet du temps. [Je souligne]

[68] On pourrait toujours arguer que cette réhabilitation légale de la personne absoute par l'effet du temps n'équivaut pas à une réhabilitation administrative accordée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* puisqu'elle n'en emporte pas, en apparence du moins, tous les effets. Il n'en est rien. Selon la *Loi sur le casier judiciaire*, les trois principaux effets de la réhabilitation sont : (1) la condamnation en cause ne devrait plus ternir la réputation du demandeur; (2) sauf exceptions, révocation ou nullité, elle efface les conséquences de la condamnation et fait cesser toute incapacité que la condamnation pouvait entraîner aux termes d'une loi fédérale ou de ses règlements; (3) elle entraîne la mise à l'écart de tout dossier portant sur la condamnation^[34]. Cependant, comme l'a mentionné la Cour suprême, la *Loi sur le casier judiciaire* n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement la condamnation et, en conséquence, de permettre à la personne réhabilitée de nier l'existence d'une condamnation passée^[35].

[69] Il est vrai que la personne absoute bénéficiant d'une réhabilitation légale ne peut profiter, en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, des deux premiers effets, soit que la condamnation ne devrait plus ternir sa réputation et que la réhabilitation fait cesser les incapacités que la condamnation pouvait entraîner. La loi ne lui accorde que l'effet relatif au casier judiciaire, et ce, automatiquement après l'écoulement du délai prescrit. Avant les modifications de 1992, les personnes absoutes bénéficiaient, au même titre que toutes les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation, de tous les effets de la réhabilitation en raison de la présomption de condamnation qu'édictait la loi à leur égard. Comment expliquer ce changement?

[70] En amont de la réforme de la *Loi sur le casier judiciaire* de 1992, un comité interministériel avait été chargé d'étudier les différentes perspectives de réforme de la loi. Rappelant que le « but premier de la réhabilitation accordée en vertu de la LCJ est d'éliminer le

plus possible les conséquences négatives de la condamnation une fois que le délinquant a exécuté la peine et qu'il s'est écoulé suffisamment de temps pour qu'on puisse établir, de façon assez certaine, que la personne respecte maintenant les lois »^[36], le comité recommande de « corriger cette anomalie que constitue l'obligation pour les personnes qui ont été libérées [absoutes] (et qui n'ont donc pas été condamnées), de présenter une demande de réhabilitation »^[37]. Plus spécifiquement la recommandation du comité s'articulait comme suit^[38] :

Recommandation

Selon l'actuelle LCJ, les libérations sont considérées comme des condamnations, aux fins de l'octroi de la réhabilitation et du « scellement » du dossier. Le Comité propose que l'article 3 de la LCJ, aux termes duquel une personne qui a été libérée est réputée avoir été condamnée pour l'infraction en cause, soit abrogé. Ainsi, les libérations seraient retirées du champ d'application de la LCJ. Le Comité propose en outre que les libérations soient inscrites au dossier comme telle et non comme des condamnations au criminel. Des modifications seraient apportées à l'article 6 de la LCJ afin que les restrictions imposées sur la communication des dossiers visent aussi les libérations; par voie de règlement, on obligerait la GRC à retirer de ses dossiers les mentions de libération. Ces deux mesures (restriction de la communication et retrait des renseignements) seraient appliquées :

- un an après la date où la libération a été ordonnée, s'il s'agit d'une libération inconditionnelle;
- trois ans après la date où la libération a été ordonnée, s'il s'agit d'une libération sous conditions.

[71] Cette recommandation a été presque intégralement appliquée par l'abrogation de la présomption de condamnation du délinquant absous et par l'ajout de l'article 6.1 de la loi visant spécifiquement les dossiers d'absolution. L'anomalie dont parlait le comité était la suivante. La personne absoute obtenant une réhabilitation en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* était en droit de s'attendre à ce que sa condamnation ne ternisse plus sa réputation pour l'avenir et à une cessation des incapacités édictées dans la législation fédérale en raison de cette condamnation. Or, la personne absoute (ou auparavant libérée) est réputée ne pas avoir été condamnée pour l'infraction en cause. Comment une personne n'ayant pas été condamnée, sinon par fiction de la *Loi sur le casier judiciaire*, pouvait-elle espérer, par exemple, que la réhabilitation fasse en sorte que sa condamnation ne ternisse plus sa réputation? Puisqu'elle n'avait pas été condamnée, aucune condamnation ne pouvait ternir sa réputation! Les propos suivants de l'honorable juge Gonthier, discutant de la possibilité pour une personne réhabilitée de nier l'existence de la condamnation, illustrent admirablement la situation^[39] :

[120] [...] Les paragraphes 6(2) et (3) *L.C.J.* permettent au ministre de communiquer le fait de la condamnation, s'il est convaincu que la communication sert l'administration de la justice ou est souhaitable pour la sûreté ou sécurité du Canada ou d'un État allié ou associé au Canada. L'article 7 *L.C.J.* permet à la Commission nationale des libérations conditionnelles de révoquer la réhabilitation lorsque le réhabilité est condamné pour une nouvelle infraction, qu'il a cessé de bien se conduire ou qu'il a sciemment fait une déclaration inexacte à l'occasion de sa demande de réhabilitation. Finalement, l'art. 8 *L.C.J.* prévoit spécifiquement que nul ne peut, dans le cadre d'une demande d'emploi relevant de la compétence du fédéral, poser une question qui, par sa teneur, obligerait un réhabilité à révéler sa condamnation. Ces articles ont tous pour objet d'éliminer les effets potentiels futurs de la condamnation, ce qui serait inutile si la condamnation était réputée ne pas avoir existé. L'article 8 est particulièrement révélateur à nos fins. S'il tenait de l'essence même du pardon de permettre au réhabilité de nier l'existence de la condamnation, le législateur n'aurait pas senti le besoin de le préciser explicitement. (R. P. Nadin-Davis, « Canada's Criminal Records Act: Notes on how not to expunge criminal convictions » (1980-81), 45 *Sask. L. Rev.* 221). [Je souligne.]

[72] En somme, puisque la personne absoute est réputée ne pas avoir été condamnée pour l'infraction en cause (article 730 (3) C.cr.), il est inutile de vouloir la protéger contre les effets potentiels futurs de la condamnation. La *Loi sur le casier judiciaire* telle qu'elle existait avant les modifications de 1992 créait donc une situation absurde que le législateur a corrigée par son intervention. De plus, contrairement à la personne bénéficiant d'une réhabilitation administrative en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, la personne absoute peut certainement nier sa condamnation. À cet égard, l'absolution, jumelée au retrait des mentions relatives à cette

absolution après l'écoulement du délai prescrit par la *Loi sur le casier judiciaire*, est plus bénéfique que l'obtention d'une réhabilitation administrative en vertu de ladite loi.

[73] Le législateur n'a pas eu l'intention, par les modifications apportées à la *Loi sur le casier judiciaire*, de traiter les personnes absoutes plus sévèrement que celles ayant été condamnées. Au contraire, son intention était plutôt de traiter les personnes ayant reçu la peine la moins sévère prévue au *Code criminel* d'une manière plus favorable en leur permettant d'obtenir une réhabilitation légale par le simple écoulement du temps. Je suis donc d'avis que par les dispositions du *Code criminel* relatives à l'absolution et l'article 6.1 de la *Loi sur le casier judiciaire* qui confère une réhabilitation légale à la personne absoute par le simple écoulement du temps, le législateur fédéral a exercé sa compétence en droit criminel pour légiférer en matière de pardon. La Charte québécoise ne faisant aucune distinction entre les différents types de pardon, il s'agit d'un pardon au sens de l'article 18.2 de la Charte.

[74] En conséquence, en rejetant la candidature de S.N. en raison d'une déclaration de culpabilité pour laquelle elle a obtenu un pardon, le SPCUM a contrevenu à la disposition de l'article 18.2 de la Charte.

[75] L'appelante plaide cependant qu'on ne peut imputer une faute au SPCUM puisque ses préposés ont appliqué correctement et de bonne foi les prescriptions de la *Loi sur la police* et du *Règlement sur les normes d'embauche* et que cette Cour ne devrait intervenir qu'en présence d'une appréciation clairement erronée ou profondément injuste de sa part quant au manque d'intégrité de la plaignante. Sur la question de la norme d'intervention, le SPCUM prend appui sur les propos suivants de l'honorable juge Gonthier :

[148] Dans l'application de ce critère à la situation de l'appelant, on ne saurait ignorer le contexte dans lequel cette procédure disciplinaire s'inscrit. D'abord, et comme je le mentionnais en introduction à cette partie des motifs, le législateur a choisi de confier l'importante responsabilité de déterminer si la conduite d'un juge de cour provinciale justifiait une recommandation de révocation de ses fonctions en exclusivité à la Cour d'appel en vertu de l'art. 95 *L.T.J.* Il s'agit d'un rôle très particulier, voire unique, tant au niveau du processus déontologique qu'à l'égard des principes de l'indépendance judiciaire protégés par notre Constitution. En ce sens, notre Cour ne saurait revenir sur l'appréciation qu'a faite la Cour d'appel que si celle-ci est clairement erronée ou profondément injuste. [Je souligne.]

[76] Avec égards pour l'appelante, je ne crois pas qu'il soit approprié de comparer sa situation avec celle de la Cour d'appel du Québec siégeant en formation d'enquête en vertu de l'article 95 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*^[40]. La question à trancher tant en première instance qu'en appel ne consiste pas à juger de la justesse de l'appréciation du SPCUM quant au manque d'intégrité de S.N., mais à décider si le rejet de sa candidature malgré l'existence d'une réhabilitation légale est assimilable à un pardon au sens de l'article 18.2 de la Charte. La prétention de l'appelante n'est donc pas fondée.

[77] À la prétention du SPCUM qu'elle n'a commis aucune faute puisque ses préposés ont appliqué de bonne foi les prescriptions législatives encadrant l'embauche des policiers, la Commission rétorque que toute violation d'une disposition de la Charte équivaut à une faute civile. Ces deux prétentions méritent d'être nuancées.

[78] L'article 49 de la Charte édicte que :

49. Une atteinte illicite à un droit ou une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

[79] Dans une analyse des arrêts *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*^[41] et *Curateur c. SNE de l'hôpital St-Ferdinand*^[42] de la Cour suprême, la Cour d'appel affirme que :

De ces deux arrêts, il faut retenir que l'atteinte illicite doit constituer une faute au sens du droit civil. Dans les cas précis de *Béliveau-St-Jacques* et de *St-Ferdinand*, la faute civile constituait aussi une contravention à la Charte, ce qui est évident pour le harcèlement ou pour l'atteinte à l'intégrité de déficients mentaux. C'est dans ce contexte que doit être replacée l'affirmation du juge Gonthier (à la p. 404) «il est manifeste que la violation d'un droit protégé par la Charte constitue une faute civile». Il n'avait sûrement pas à l'esprit un cas comme celui qui nous occupe où ce serait l'adoption ou le respect d'une norme qui constituerait la violation de la Charte.

D'ailleurs, si toute violation d'un droit protégé donnait ouverture à une réparation, le législateur n'aurait pas eu à utiliser le mot illicite pour qualifier l'atteinte.
Une confirmation de l'interprétation contextuelle de l'affirmation du juge Gonthier peut aussi être retrouvée dans l'opinion de la juge L'Heureux-Dubé dans *St-Ferdinand* lorsqu'elle dit (à la p. 260) que «pour conclure à l'existence d'une atteinte illicite, il doit être démontré qu'un droit protégé par la Charte a été violé et que cette violation résulte d'un comportement fautif»^[43]. (Je souligne)

Et d'ajouter plus loin :

La Communauté ne saurait être tenue responsable pour un acte d'un de ses fonctionnaires qui a, de bonne foi, mis une norme en application^[44]. (Je souligne)

[80] La validité de la *Loi sur la police* et du *Règlement sur les normes d'embauche* n'est pas attaquée dans le cadre du présent pourvoi. Les préposés du SPCUM ont-ils appliqué de bonne foi, dans le cadre du processus d'embauche, les prescriptions édictées par une loi et un règlement par ailleurs valides ou, au contraire, ont-ils fait preuve d'un comportement fautif résultant en une violation du droit protégé par l'article 18.2 de la Charte?

[81] En 1995, au moment où S.N. soumet sa candidature à un poste de policier au SPCUM, la *Loi sur la police* prévoyait que seuls les candidats ayant été déclarés coupables d'une infraction punissable au moyen d'un acte d'accusation étaient automatiquement exclus. Or, une preuve prépondérante démontre que même à cette époque, le SPCUM rejetait automatiquement, sauf exceptions très hypothétiques, tout candidat ayant des antécédents judiciaires, notamment ceux déclarés coupables de vol à l'étalage. Par conséquent, il est pour le moins curieux que l'appelante prétende ne pas avoir commis de faute puisque ses préposés ont appliqué de bonne foi le processus d'embauche encadré par la *Loi sur la police* et le *Règlement sur les normes d'embauche* alors que ceux-ci ne prévoyaient pas l'exclusion automatique des personnes condamnées pour une infraction punissable par voie de procédure sommaire. Il y a plus. Non seulement le SPCUM savait-il que S.N. avait déposé une demande de réhabilitation et qu'il n'était plus nécessaire de le faire depuis les modifications législatives apportées à la *Loi sur le casier judiciaire* en 1992 puisque les informations relatives à l'absolution étaient retirées automatiquement après l'écoulement du délai prescrit par la loi, mais la preuve démontre sans l'ombre d'un doute que le SPCUM ne tient pas compte d'un éventuel pardon lors du processus d'embauche des candidats policiers. En effet, lorsque contre-interrogé par le procureur de la Commission sur le traitement accordé lors du processus d'embauche aux personnes ayant obtenu un pardon, le préposé du SPCUM Claude Gauthier^[45] témoigne que :

R. Le pardon, pour moi, n'a pas d'importance, je n'analyse pas le dossier...

Q. Le pardon n'a pas d'importance?

R. Non. Je n'analyse pas le dossier dans mon analyse. Il a une importance, le pardon, au niveau de la loi, s'ils l'ont institué. Je veux dire, dans mon analyse, le pardon, c'est pas ça qui va me faire prendre la décision, c'est le contenu, qu'est-ce qui s'est passé, est-ce que je peux avoir confiance en cette personne-là. La dernière question que je me pose, c'est : Dans quatre ans, on offre à cette personne-là la possibilité de travailler dans votre Division, la prenez-vous? Et si ma réponse est « non », bien, je la prendrai pas plus pour l'envoyer ailleurs. C'est ça qui est mon processus de réflexion dans ces dossiers-là, non pas sur la question : A-t-elle obtenu un pardon? A-t-elle un casier judiciaire? A-t-elle des antécédents? [Je souligne.]

[82] Un échange de correspondance interne entre les préposés du SPCUM à la suite de la proposition des mesures de redressement par la Commission exprime également avec limpidité l'attitude du SPCUM à l'égard de la réhabilitation légale de la plaignante. En réponse à une lettre de Mme Nicole Cailler lui demandant d'exprimer sa position quant à la suite à donner aux mesures de redressement proposées par la Commission dans le dossier de S.N., M. François Landry écrit :

Objet : Résolution de la Commission des droits de la personne émise dans le dossier
S.N.
N/Réf. : XXXX.XX

Madame,

Après avoir pris connaissance du dossier de la candidate ci-dessus mentionnée, la présente est pour vous faire part que je suis d'avis qu'il serait opportun de poursuivre nos démarches auprès du Tribunal de la Commission.

En effet, nonobstant les technicalités entourant les effets du pardon, je suis d'avis que les faits qui sont portés à notre connaissance entourant plus spécifiquement les circonstances du vol à l'étalage alors qu'elle avait 21 ans, font en sorte qu'elle ne rencontre pas nos critères d'embauche et les garanties que nous recherchons au niveau de l'intégrité des personnes. [Je souligne.]

[...]

[83] Compte tenu de tous ces éléments, je suis d'avis que le SPCUM ne tient pas compte de l'obtention d'un pardon dans le cadre du processus d'embauche des candidats policiers et que c'est précisément l'attitude qui a été adoptée dans le dossier de S.N. Le SPCUM a eu tort de mettre fin au processus d'embauche après avoir constaté la déclaration de culpabilité et ignoré la présence d'une réhabilitation. Il s'agit d'un comportement fautif ayant résulté en la violation du droit quasi constitutionnel de S.N. de ne pas subir de discrimination lors du processus d'embauche en raison d'une déclaration de culpabilité à une infraction criminelle pour laquelle elle a obtenu le pardon. En conséquence, S.N. avait le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice matériel ou moral qui en résulte.

[84] Or, puisque S.N. a réorienté son choix de carrière après le rejet de sa candidature par le SPCUM et qu'elle n'a plus le désir de devenir policière, elle n'a demandé en première instance que 5 000 \$ en réparation du préjudice moral subi à la suite de la violation de ses droits quasi constitutionnels par le SPCUM. Le juge d'instance, après avoir étudié la jurisprudence en la matière et considéré les effets de la décision du SPCUM sur S.N., fait droit à cette demande et accorde à la plaignante 5 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux.

[85] Lors de son témoignage devant le Tribunal, S.N. a mentionné s'être sentie humiliée par le comportement du SPCUM. Elle croyait à juste titre avoir obtenu le pardon de l'infraction criminelle commise alors qu'elle avait 21 ans. Elle s'est sentie stigmatisée et a choisi de réorienter sa carrière, craignant que ces événements de son passé viennent de nouveau la hanter.

[86] Le juge d'instance a octroyé à S.N. 5 000 \$ à titre de dommages moraux afin de compenser ce préjudice. Il ne s'agit certainement pas d'une évaluation disproportionnée ou déraisonnable^[46] justifiant l'intervention de la Cour d'appel.

[87] POUR CES MOTIFS, je propose de rejeter l'appel avec dépens.

J.J. MICHEL ROBERT J.C.Q.

[1] Il s'agit en fait du *Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux*, R.R.Q. 1981, c. 13, r. 14, tel que modifié par les décrets 1659-86 et 1475-92.

[2] L.R.Q., chapitre P-13.

[3] L.R.Q., c. C-12.

[4] L.R.C. (1985), ch. C-47.

[5] L'honorable Oscar d'Amours, président; Me Diane Demers et Me Caroline Gendreau, assesseurs.

[6] [2001] 2 R.C.S. 3.

[7] L.R.Q., chapitre P-13.

[8] L.R.C. 1985, ch. C-47 telle que modifiée par L.C. 1992, c. 22.

[9] Au moment où S.N. a été absoute conditionnellement, il s'agissait de l'article 736 du *Code criminel* (voir à cet effet L.C. 1995, c. 22, art. 6). À l'origine, l'absolution inconditionnelle ou sous conditions était désignée par le vocable de « libération inconditionnelle ou sous conditions » (voir à cet effet L.C. 1972, c. 13, art. 57). Il est à noter que dès 1985, le contrevenant bénéficiant de la libération, et plus tard de l'absolution, est réputé ne pas avoir été condamné à l'égard de l'infraction (voir à cet effet L.C. 1985, c. 19, art. 161).

[10] Tels qu'ils se lisaient au moment où S.N. a présenté une demande de réhabilitation à l'automne de 1992.

[11] Telle qu'elle se lisait au moment où le SPCUM a traité la demande d'embauche de la plaignante. Notons qu'une nouvelle *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1) est entrée en vigueur le 16 juin 2000.

[12] Ce règlement a été implicitement abrogé et remplacé par le *Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec*, R.R.Q., c. P-13.1, r. 1.1.

[13] *Communauté urbaine de Montréal c. Tribunal des droits de la personne*, C.A., Montréal, n° 500-09-009979-006, 23 août 2000, juge Proulx.

[14] *Montréal (Service de police de la Communauté urbaine de) c. Tribunal des droits de la personne*, D.T.E. 2000T-935 (C.S.).

[15] [1993] R.J.Q. 2793, à la page 2801 (C.A.).

[16] [2001] 2 R.C.S. 3.

[17] Ce qui ne les empêche par ailleurs pas d'être des salariés au sens du C.c.Q.

[18] Je note d'ailleurs que le Code du travail, lorsqu'il définit le « salarié » exclut le membre de la Sûreté du Québec, ce qui tendrait à prouver que les policiers de toutes sortes sont bel et bien des salariés au sens de ce Code, puisqu'on a jugé bon d'en exclure expressément certains (ce qui n'aurait pas été nécessaire si les policiers, par définition, n'étaient pas des salariés). Voir art. 1, paragr. 1, C.t.

[19] L.R.Q., chapitre P-13, art. 3.

[20] L'enquête de réputation va cependant beaucoup plus loin que la simple vérification des antécédents judiciaires du candidat. À cette étape, on vérifie également les antécédents financiers, familiaux et sociaux du candidat ainsi que l'état de son permis de conduire.

[21] Conseillère en sélection de personnel au SPCUM.

[22] Chef de la division « Éthique professionnelle ». C'est d'ailleurs Claude Gauthier qui avait fait une réévaluation du dossier de S.N. à la suite de la conversation de celle-ci avec M. Goyer.

[23] *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Maksteel Québec Inc.*, [2003] 3 R.C.S. 228, paragr. 57.

[24] *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 82, paragr. 34-35. Voir par contre : *Dhawan c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, REJB 2000-18924 (C.A.), opinion du juge Delisle, paragr. 11-12; *Compagnie minière Québec Cartier c. Commission des droits de la personne du Québec*, REJB 1998-09715 (C.A.), paragr. 160.

[25] *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Maksteel Québec inc.*, [2003] 3 R.C.S. 228, paragr. 48.

[26] *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Maksteel Québec Inc.*, [2003] 3 R.C.S. 228, paragr. 29-30.

[27] [2001] 2 R.C.S. 3, paragr. 145.

[28] *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Maksteel Québec Inc.*, [2003] 3 R.C.S. 228, paragr. 20-28.

[29] Sur l'application de la règle du *stare decisis* à un obiter de la Cour suprême, voir : *Entreprises W.F.H. Ltée c. Québec (P.G.)*, REJB 2001-26368 (C.A.), paragr. 48.

[30] Pour les personnes ayant reçu une absolution avant l'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi sur le casier judiciaire*, l'article 11 prévoit qu'elles peuvent bénéficier du retrait

des informations relatives à cette absolution en formulant une simple demande à la GRC. La demande de réhabilitation de S.N. a été interprétée comme telle.

^[31] *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. 1985, ch. C-47, article 3.

^[32] *Id.*, article 2 (3).

^[33] Dumont, Hélène. 1993. *Pénologie, Le droit canadien relatif aux peines et aux sentences*. Montréal : Les Éditions Thémis, p. 561.

^[34] *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. 1985, ch. C-47 telle que modifiée par L.C. 1992, c. 22.

^[35] *Re Therrien*, [2001] 2 R.C.S. 3, paragr. 115-122.

^[36] Proposition de réforme de la *Loi sur le casier judiciaire* (20 juillet 1991), Document explicatif du Solliciteur général du Canada, p. 1.

^[37] *Id.*, p. 6.

^[38] *Id.*

^[39] *Re Therrien*, [2001] 2 R.C.S. 3, paragr. 120.

^[40] L.R.Q., chapitre T-16.

^[41] [1996] 2 R.C.S. 345 .

^[42] [1996] 3 R.C.S. 211 .

^[43] *Montréal (Communauté urbaine) c. Cadieux*, REJB 2002-29369 (C.A.), paragr. 32-33.

^[44] *Id.*, paragr. 41.

^[45] Claude Gauthier est le préposé du SPCUM qui avait été chargé de réviser la candidature de S.N. à la suite du refus initial.

^[46] *Gazette (The) (Division Southam Inc.) c. Valiquette*, [1997] R.J.Q. 30 (C.A.).